

Cote 2H 751 [?] aux Archives Départementales du Jura, transaction du 31 janvier 1700 faite à Morez entre les habitants de Morbier d'une part et ceux de La Mouille, des Rousses et des Landes d'autre part

Présentation

Les images « AD-L-N-1700-1 » à « AD-L-N-1700-9 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

Ce document fait partie des multiples actes à la suite de l'acensement de 1549 des Joux Noirs et du Rixoux. Ici les habitants de Morbier se plaignent de ceux de La Mouille-Les Rousses-Les Landes.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots déchiffrables.

Transcription

AD-L-N-1700-1

Transaction entre
Les manants et habitans
de Morbier demandeurs
en matiere de partage
de la montagne du Rixoux
d'Une part

Entre

Les eschevins manants
et habitans de la Moille
les Rousses et les Landes
deffendeurs d autre part
en datte du dernier jour
du mois de Janvier de l'an
mil sept cents ./.

31 Janvier 1700

receu de MARANDET
et MOUREL note. et
C. DOLARD

[Signé] *Remillet*
Cent dix sept°

AD-L-N-1700-2

[En haut à gauche : 1700]

[En marge :
grossata pour
tous de Mourbier
et des Rousses
et la Mouille]

Comm'il soit que proces fait
pntement. pendant en la cour souverint

de parlement a Besançon, entre les
eschevins manants et habitans de
La Comauté. de Morbier, demandeurs
en matiere de partage de la montagne
de Rixoux pour la tierce partie, d'une
part, Et entre Les Eschevins manans
et habitans de la comuté. de la
Moille Les Rousses et les Landes
deffendeurs d'autre part, au faict
et a Raison de ce que lesd. de Morbier
en suites d'un abberogeage du
douze septembre de l'an mil cinq
centz quarante neuf, ont dit et
allègués que la tierce partie de lad.
montagne leur doit competer [?]
et appartenier comme assensutes [?]
d'quelle [?] conjointement avec lesd.
deffendeurs pour un semblable tiers
et ceux de Bellefontaine aussy pour
semblable part, dautant mesme
qu'en L'anne mil six cent soixante
six, Les Rdz. seigneurs Grand prieur
officiers et Religieux de la Royale

AD-L-N-1700-3

abbaye de S^t Claude auroient
faict assigné toutes parties, pour faire
une reconnoissance de la cense a eux
dehue au subject de lad. montagne
apres quoy lesd. de Morbier auroient fai[t]
Interpeller lesd. manants et habitans
de lad. Moille les Rousses et les Landes
pour leurs ouvrier partage de lad.
montagne et leur relacher la
tierce partie qu'à leur pourraient
arriver conformement aud.
abbergeage en consequence de quoy
ils auroient faict donner assignation
ausd. deffendeur par devant monseigneur
L'Intendant de cette province pour
laur ouvrier partage de lad. montagne
tellement que la cause auroit etté
renvoye par devant le souverain
parlement pour avoir une parfaite
connoissance du faict en question, apres
penne et enquette faitte de part et d'autre
du faict dont ils s'agit tellement que pour
obvier a un semblable Inconvenien
et pour donner moyent aux parties de
vivre cy apres en bonne paix amitie
et concorde comme bon voisin doivent

faire, se sont en leurs personnes const[itués]

AD-L-N-1700-4

hon. Claude Pierre MOREL prud'homme
et Eschevin de la Commutte. dud. Morbier
assisté d'hon. Philippe REVERCHON
marchand Deny BAILLY SALINS, Jean
Claude MAYET et Claude MAYET son
frere, Claude BAILLY, Claude MOREL
MARESCHAL et Denys BAILLY
DEBIN et Claude François BAILLY dit
A L'HUMBERT d'une part, Et hon.
Claude MOREL dit MOTTET MARESCHAL
eschevin moderne de lad. Moille X [revoi¹]
Pierre LAMIEL dit AU ROUSSEAU
coeschevin desd. Rousses, mre. Claude
Nicolas BENOIST BONNEFOY note. et Guillaume
CHAVIN desd. Rousses marchand
en qualittés de procureur speciaux
des autres manants et habitants desd.
Lieux d'autres parts par procuration
speciale a eux passé ce pnt. Jourd'huy
par devant Charle BENOIT BONNEFOY
desd. Rousses note. La teneur de
Laquelle sera cy apres Inserée, lesquelles
parties de leurs bons grez Csertaine
sience pure franche et liberalle
volonte a ce les manants et
tant en leurs noms seul et pour
Le tout que des autres manants

AD-L-N-1700-5

et habitans tans dud. Morbier
La Moille Les Rousses et Les Landes
dont Chasque paries le faict fort
soulz promesse de Leurs faire
Rattifier consentir et esmaloguer
tous le conteu en cestes toutes et
quantes fois que requis en sera de part
et d'autre, qui sera de_ un mois
prochain pour tous delay a conter dois [?]
et pnt. jourd'huiy datte de cestes, ont du
sesd. proces t_er comme lensuit
sçavoir qu'ils demeurera dez a pnt.
estaint et assoupir et comme non ad_
Les despens faict entre Les parties compen_
a la reserve des Esp_ et seances de
nos seigneurs du parlement dont lesd.
deffendeurs se sont charges moyennant

¹ Le renvoi se trouve sur la page/image AD-L-N-1700-8.

La somme de nonante Livres que
Lesd. demandeurs ont promis payer
et nantir aud. deffendeurs a Leurs
premiere et simple requisition pour
y pouvoir satisfaire, et autre ce a este
relacher pour La pnte. transaction au[xdits]
demandeurs par Lesd. deffendeurs aux
mesme nom que dessus Le droict de
Coupe et de Champois dans La tierce
partie de lad. montagne de Rixou X [renvois]
pendant Le temps et terme de

[En marge :
X qui reste
Indivise avec
Les autres deux
tieres parties
Jusque au
projet du
partage cy
apres en faire
du toutage [?]
de Lad. montagne]

AD-L-N-1700-6

deans un an et demy prochain
a conster de ce pnt. Jourd'huy datte de
cettes apres quoy toutes parties en viendront
a partage conjointement avec ceux de
Bellefontaine a commun fraist conta_
et despent, et au cas Lesd. de Bellefontaine
ny vuille pas acquiessé ils y seront
obligé par formalitté de Justice, entre
Lesd. demandeurs et deffendeurs aussy
a commun frais, par Lequel partage
les mesme demandeurs ouront et
emporteont la tierce partie de lad.
montagne suyvant qu'elle leur
arrivera soubz condition toutefois
qu'ils resteront Charger de semblable
tiere partie de la Cense dehue en
consequence de L'albergage cy devant
mentionné, au Rds. seigneurs Grand
prieur officiers et Religieux de la
royalle abbaye de S^t Claude, qui
est de six groz trois blanc par
Commune année, et les payer au
prieur de la Moille au second
Jour du mois de novembre aussy de
Chasque année dont le premier
terme commencera aud. Jour
prochain venant, et ainsi

consequemment d'anné a autre

AD-L-N-1700-7

et le quel partage se fera sans
aucune contrariété de part ny d'autre
mais au contraire que toutes parties
auront leurs aysances es sorte avec
leur bestails ou autrement les une
sur les autres sans aucune contrari[été]
ny reclamation, le tout toutefois au
moing, damageable que faire se pour
ainsi que pour la sorte du bois en
tout tempt et toutes saisons # [renvoi], le
tout ayant esté ainsi traicté convenu et
accordé entre lesd. parties. lesquelles
ont promis Chacune endroit fait
d'avoir tous ce que dessus pour ferme
quitable vallide et agreable sans y
contrevenir ainsi l'effectuer et
accomplir en ses perils a leurs frais
et a payne de tous despent domaiges
et Interests ; pour assurance de quoy
elle [sic] ont, au mesme nom que dessus
obligés leurs biens quelconque pnt.
et futeur mesme leur desd. deux
comauttes. respectivement soumis sous
le privilege de seel de monseigneur
DE SEY Rd. abbé de la Royalle
abbaye de S^t Claude, En renonce[ant]
a toutes exceptions a celles contraires

[En marge :

Le contenu

en la pnte.

transaction

ayant este estime

par lesd. parties

a deux mille

cinq centz livres

monnoye du

Royaume./

[Suivi d'une « ruche » en guise de signature]

AD-L-N-1700-8

mesme au droict disant que
gnalle. renontiation ne vault si
la speciale ne precede, qu'a
esté faitte et passé au lieu de
Morez par devant Claude DOLARD
dud. lieu note. et Nicolas MOREL
dud. Morbier aussy note. le dernier
jour du mois de Janvier, apres midy

de l'an mil sept centz ; en pnce.
de honnestte Humbert JUANT [?] du vilage
de Pillier en la Combe d'Ain hon.
Claude PETETIN de la Chaux du Don-
bief marchand Jean Claude GAUCHE
Bourgeois de S^t Claude Cordonnier
et Antoine ROFILLE de S^t Goyre en
Savoy marchand tesm. __ appelé
et requis . / X [renvoi²] assisté dhon. Laurend
GIROD, Anatoille MALFROY, Marc
Joseph GIROD, Jean PROST MAGNIN
Jean Baptiste MALFROY THEVENIN
et Jean Denys CHAVIN COURAGET et
Estienne LAMIEL A PROST, Claude
Antoine GRENIER marchand
Jean Claude CAT Marc GIROD
MOCQUIN, Estienne REVERCHON

AD-L-N-1700-9

dit A MONNIER Claude François
DAVID DOLARD Claude fils feu
Jacques GIROD, Claude MOREL fils
de Claude MOREL dit MOTTET marchand
estant led. LAMIEL AU ROUSEAU coeschevin
ainsi que lesd. Denys BAILLY SALINS Claude
MOREL Claude François BAILLY, Jean PROST
MAGNIN, Jean Denys COURAGET, Jean Baptiste
THEVENIN, ainsi que lesd. PETETIN et ROFILLE
cotesmoins illiterés de ce enquis ;
[Signé] *Claude morel* *C.L. Morel*
P. Reverchon *Claude bailly* *JCMayet*
Claude mayet *denis Bailly debin*
C.NBonnefoy *J.chavin*
H: Juant *L. Girod* *M.J [? – image tronquée]*
J.C.gauche *PPicot*
C.AGrenier

N.Morel note. *CDolard*

Contrôlé a Mourez le
premier febvrier 1700
Folio 13 : verso receu quatre
livres. [signé] *CDolard*

² Il s'agit du renvoi de la page/image AD-L-N-1700-4.